

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-01/02

Nombre de conseillers en exercice	27
Quorum	14
Présents	26
Votants	26

Le premier avril deux-mille vingt-six, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Mélanie TRAVIER, Sylvie BROYER, Étienne FLEURY, Coraline CHATAIN, Gérard MAGNET, Johanna ROUZIER, Jean TRUFFET, Jean-Luc DUPERRET, Gilles PONCELET, Isabelle BRAILLON, Christophe LASNIER, Stéphane DE RICHAUD, Sandra MUMMOLO, Guillaume OBERT, Marcia PINHEIRO, Jennifer THEVENIN, Sébastien BROISIN, Véronika MARTIN, Marine RONDARD, Aloïs SAINT-JEAN, Thibaud NATON, Magali BACLE, Lorenzo SANCHEZ, Laurence CHIRAT, Florian AUBERTIN
Absents	Nicolas TRICCA
Pouvoirs	
Secrétaire	Étienne FLEURY

DROIT À FORMATION DES ÉLUS

Arnaud SAVOIE, le Maire, expose :

En application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans un délai de trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux. Les membres du conseil municipal ont en effet droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Chaque année, un tableau annexé au compte financier unique et récapitulatif des actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité doit donner lieu à débat.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financée par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur leurs indemnités.

Monsieur le Maire précise que les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié disposent, en vertu de l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un droit à un congé de formation d'une durée fixée à 24 jours par élu pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement et les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans les conditions prévues à l'article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune ; le montant prévisionnel doit être supérieur à 2% et le montant réel inférieur à 20% du montant total des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Chaque année, une somme est inscrite au budget et peut faire l'objet d'une réactualisation si les demandes des élus l'imposent. Un élu ne peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, de séjour et d'enseignement que pour autant que la formation qu'il souhaite suivre soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Aucune modalité de répartition des crédits de formation entre l'ensemble des élus n'étant précisée dans les textes, Monsieur le Maire propose, afin que ces crédits soient utilisés de manière équitable par

l'ensemble des élus, que ne soient pris en charge que les frais liés à des formations portant sur l'acquisition des connaissances et compétences directement en rapport avec l'exercice du mandat d'élu local et celles en lien avec les délégations et l'appartenance à des commissions.

Monsieur le Maire précise, à ce titre, que les demandes de formation devront lui être adressées directement, préalablement à toute action de formation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

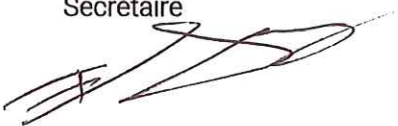
Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE les orientations associées au droit à la formation des élus ainsi que les modalités permettant d'en bénéficier,

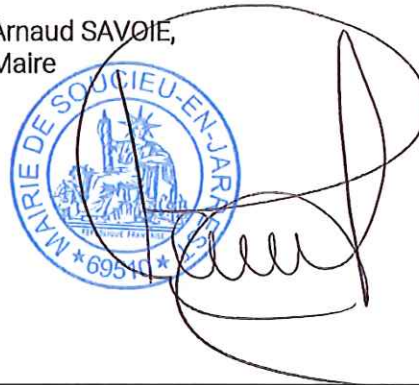
PRÉCISE que les crédits ouverts à l'article 65315 du budget primitif 2026 s'élèvent à 1 517 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Étienne FLEURY,
Secrétaire



Arnaud SAVOIE,
Maire



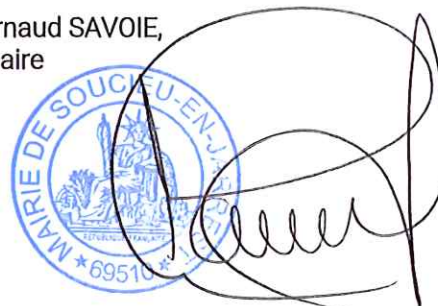
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 26 mars 2026

Dépôt en Préfecture le 7 - AVR 2026

Publication le 9 - AVR. 2026

Arnaud SAVOIE,
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.